



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Changement de dénomination sociale d'une installation de broyage de déchets de bois, de déchets végétaux et d'une plate-forme de compostage situées en en Z.I. la Ribaulerie à Charentilly au profit de la société S.A.S. BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST et actualisation des activités

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SAIPP/BE/N° 21300

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R.512-46-22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.2b) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 14324 du 15 novembre 1994 délivré à la société ECOSYS relatif à l'exploitation d'une plate-forme de broyage et compostage de déchets végétaux sous le régime de la déclaration pour les rubriques :

- 2170-2 relative à une installation de fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, pour une quantité de 5t/j ;
- 2260-2 relative à une installation de broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels, pour une puissance maximale de 187 kW ;

Vu la preuve de dépôt n° 20170189 du 10 avril 2017 délivrée à la société ECOSYS indiquant le classement des activités d'une plateforme de compostage de déchets végétaux située en ZI la Ribaulerie à Charentilly, sous le régime de la déclaration pour les rubriques :

- 2260-1b relative à une installation de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales pour une puissance maximale de l'ensemble des machines fixes de 315 kW ;
- 2791-2 relative à une installation de traitement de déchets non dangereux pour une quantité maximale de broyage de déchets de bois B à 9,9 t/j ;
- 1532-2b relative à une installation de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public pour un volume maximal de 11 000 m³.
- 2171 relatif à un dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, pour un volume de 8 000 m³.
- 2714-2 relative à une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, pour un volume de 990 m³.
- 2780-1c relative à une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, pour une quantité de matières traitées de 29,9 t/j.

Vu le courrier de la préfecture d'Indre-et-Loire du 3 février 2021 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées et de la mise à jour de la situation administrative pour la plateforme de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois située en ZI la Ribaulerie à Charentilly ;

Vu le jugement en date du 4 janvier 2023 du Tribunal de Commerce de Nantes pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ECOSYS ;

Vu la décision du Tribunal de Commerce de Nantes du 16 février 2023, actant la reprise de la société ECOSYS au profit du groupe Brangeon et notamment par sa filiale S.A.S. BRANGEON ECOSERVICES ;

Vu le courrier de la préfecture d'Indre-et-Loire du 21 avril 2023 actant le changement d'exploitant au profit de la S.A.S. BRANGEON ECOSERVICES et mentionnant les différentes activités du site ;

Vu le courrier du 20 décembre 2023 du Groupe Brangeon, indiquant que la S.A.S. BRANGEON ECOSERVICES change de nom à compter du 1^{er} janvier 2024 pour devenir BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST et que les informations administratives restent inchangées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2024 ;

Vu le courriel du 1^{er} mars 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'observation de l'exploitant du 15 mars 2024 concernant l'activité de transit de bois A inclus dans la rubrique 2714 ;

Considérant qu'il convient d'acter le changement de dénomination sociale au profit de la S.A.S. BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des activités exercées par la S.A.S. BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST suite aux différentes mises à jour et au bénéfice d'antériorité intervenus sur le site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Changement de dénomination sociale

La S.A.S. BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Allée des Peupliers - 44470 CARQUEFOU (SIRET : 94926216600042) est autorisée à exploiter une installation de broyage de déchets de bois et de valorisation de déchets verts en vue d'une production de compost et d'amendement organique, en lieu et place de la S.A.S. BRANGEON ECOSERVICES en Z.I. la Ribaulerie à Charentilly, et ce sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité*
2794-1	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Broyage de déchets végétaux non dangereux correspondant aux déchets végétaux liée à la rubrique 1532 (non composté)	37 t/j
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2716, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Broyage de déchets classée sous la 2714.	9,9 t/j
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Transit de déchets de bois de classe A et B.	990 m ³
2780-1-c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires.	Compostage de déchet vert	29,9 t/j
1532-2-b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de bois d'emballage, souches et gros bois, bois forestière et plaquettes	11 000 m ³
2260-1-b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.	Criblage	315 kW
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture.	Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	8 000 m ³

*Quantité : quantité de matière brute traité apprécié en capacité maximale journalière de broyage.

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Superficie
	X	Y			
Charentilly	520012	6711685	Z.I. la Ribaulerie	Parcelles AC n° 1, 2, 3, 5, 64, 68, 69, 70, 71	27 074 m ²

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 6 juin 2018 relatif aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que l'installation a été mise en service avant le 1^{er} juillet 2018, les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susmentionné sont applicables aux installations existantes, autorisées, dans les conditions précisées en son annexe 1.

Article 5 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- de la législation des installations classées pour les rubriques de la nomenclature soumises à déclaration ;
- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ;

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : Préfecture d'Indre-et-Loire – SAIPP / Bureau de l'environnement – 15 rue Bernard Palissy 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Charentilly et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Charentilly pendant une durée minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la maire de Charentilly et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par lettre recommandée.

Tours, le 8 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

signé

Xavier LUQUET